

## ARRETE COLLECTIF D'AFFECTATION



### LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** la création des collèges SSH, 2EI et STEE ;  
**Vu** les statuts de l'établissement et notamment l'article 19-1 qui dispose que « *La qualité d'électeur des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans un collège (SSH, 2EI, STEE) s'apprécie par rapport à l'affectation de l'agent à ce collège (SSH, 2EI, STEE) déterminée par arrêté du président* » ;  
**Vu** les statuts des collèges SSH, 2EI et STEE ;  
Considérant l'extraction des données du système d'information des ressources humaines à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour constater l'affectation des personnels en vue de la préparation des opérations électorales ;

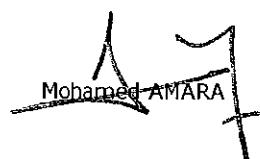
### ARRETE

**Article 1 :** A la date du 1er janvier 2020, les enseignants-chercheurs, enseignants, ainsi que les personnels BIATSS sont affectés sur des emplois permanents (titulaires et CDI) conformément aux annexes jointes.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié sur l'intranet de l'établissement. Le directeur général des services et les directeurs des collèges SSH, 2EI, et STEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2020

Le président,

  
Mohamed AMARA